



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**DIVISION DE LA RECHERCHE
RESEARCH DIVISION**

Article 6 § 3 c)
*Absence d'un avocat durant les premiers jours
de garde à vue*

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le rapport a été préparé par la Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du jurisconsulte, et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte a été finalisé le 4 mai 2016.

Les [rapports de recherche sur la jurisprudence](#) peuvent être téléchargé à l'adresse suivante : <https://www.echr.coe.int> (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2016

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE CEDH ARTICLE 6 § 3 c)

RÉSUMÉ

Selon la jurisprudence¹, il semblerait qu'au stade de l'enquête pénale, la garantie d'être assisté par un avocat s'appliquerait dès la privation de liberté, donc dès l'arrestation du suspect.

Il semble en revanche difficile de conclure de façon catégorique à l'existence d'un droit de la personne inculpée d'être informée des droits tirés de l'article 6 § 3 c), en dehors de l'hypothèse d'une personne mineure et de celle de la notification du droit à l'assistance d'un avocat *gratuit commis d'office*, dans des cas où les peines encourues sont importantes.

La Cour a indiqué qu'un suspect doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendamment des interrogatoires qu'il subit. Néanmoins, il semble qu'elle n'ait pas conclu à la violation du droit à un procès équitable dans le cas où le suspect n'avait pas accès à un avocat dès son arrestation mais n'avait toutefois pas été interrogé, puisque n'avait alors été recueilli aucun élément qui puisse ensuite être utilisé à charge à l'encontre du suspect durant le procès. Si la Cour a déjà constaté des violations du droit au procès équitable en cas d'absence d'avocat et de silence pendant l'interrogatoire, elle a conclu ainsi, semblerait-t-il, lorsque le droit national faisait obstacle de façon systématique à la présence d'un conseil ou qu'il permettait de tirer du silence du suspect des conclusions jouant en sa défaveur.

La Cour ne semble pas avoir une démarche systématisée quant à la partie sur laquelle repose la charge de la preuve s'agissant de l'existence d'une demande à être assisté par un avocat et d'une notification des droits que confère l'article 6 § 3 c). Néanmoins, elle prend notamment en compte les éléments versés au dossier par les parties dont un commencement de preuve ou document écrit, les garanties procédurales internes offertes au requérant, ainsi que sa vulnérabilité.

Au regard de la Convention, un requérant n'a valablement renoncé à son droit d'être assisté par un avocat que sous certaines conditions et dans des circonstances bien précises. Dans de nombreuses affaires, la renonciation a été jugée invalide par la Cour, au vu d'un ensemble d'éléments de fait et de droit. Il s'agit d'un faisceau d'éléments que la Cour examine *in concreto* selon les circonstances de chaque affaire.

¹. A la date de mise à jour de cette étude.

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DURANT LES PREMIERS JOURS DE GARDE À VUE (ARTICLE 6 § 3 C)	5
<i>A. Le stade d'applicabilité du droit à l'assistance d'un avocat lors de la phase d'enquête.....</i>	<i>5</i>
<i>B. L'existence d'un droit d'être informé des droits tirés de l'article 6 § 3 c).....</i>	<i>8</i>
<i>C. Jurisprudence de la Cour en cas d'absence d'avocat durant la phase précédant le procès mais en l'absence de déclaration de l'accusé</i>	<i>9</i>
1) Constats de violation/non-violation du droit au procès équitable en raison de l'absence d'un avocat mais sans interrogatoire au début de la détention	9
2) Constats de violation/non-violation du droit au procès équitable en raison de l'absence d'un avocat au cours d'un interrogatoire où le requérant a gardé le silence.....	10
<i>D. Questions de charge de la preuve.....</i>	<i>11</i>
<i>E. Conditions de renonciation au droit d'être assisté par un avocat.....</i>	<i>14</i>
1) Dispositions du droit interne	15
2) L'âge du requérant, son état de santé, ses connaissances	17
3) Pressions, contraintes et autres moyens	18
4) L'attitude du requérant et de la police	19
5) La gravité de l'infraction/de la peine	20
6) Conclusion	20
CONCLUSION.....	20

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DURANT LES PREMIERS JOURS DE GARDE À VUE (ARTICLE 6 § 3 C))

A. Le stade d'applicabilité du droit à l'assistance d'un avocat lors de la phase d'enquête

1. En tout premier lieu, rappelons que la jurisprudence a très tôt considéré que l'article 6 § 3 c) donnait à l'accusé un droit général à l'assistance et au soutien d'un avocat **pendant toute la procédure** (*Can c. Autriche*, § 54). La question se pose ici de savoir quel est le point de départ de l'applicabilité des garanties de l'article 6 § 3 c).²

2. Notons toutefois que dans une large partie des affaires relatives l'article 6, cette question du point de départ ne se pose pas. Les requêtes concernent en effet la procédure de jugement, pour laquelle l'applicabilité de l'article 6 ne fait aucun doute, ou, lorsque les requêtes sont liées aux phases précédant le procès, elles soulèvent souvent le problème de l'admissibilité au cours du procès de preuves obtenues lors de la phase antérieure.

3. L'applicabilité des garanties de l'article 6 § 3 **avant la procédure de jugement/durant la phase antérieure au procès, par exemple pendant l'enquête préliminaire** est acquise, la Cour estime depuis longtemps que l'article 6 peut jouer un rôle **avant la saisine du juge du fond**. Ce résultat peut être atteint par l'utilisation des deux « tests » mis en place par la Cour, découlant des arrêts *Deweere c. Belgique*³, § 46, et *Imbrioscia c. Suisse*⁴, § 36. Selon le « test *Deweere* », les garanties de l'article 6 § 3 trouvent à s'appliquer dès lors qu'existe une « accusation », soit une « **notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale** », ou dès lors, idée voisine, qu'il y a « **des répercussions importantes sur la situation du suspect** »⁵. Tel serait le cas lorsqu'il est procédé à l'arrestation d'un suspect. L'autre test d'applicabilité des garanties de l'article 6 § 3 est posé par la jurisprudence *Imbrioscia*, et consiste à rechercher si et dans quelle mesure « **leur inobservation initiale [des dispositions de l'article 6] risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès** ». Dans Les affaires *Brusco c. France*⁶, § 47 et *Bandaletov c. Ukraine*⁷, la Cour semble aller plus loin que ces critères. Elle « **prend comme point de départ la notion de “suspect”**. Pour elle, une personne acquiert la **qualité de suspect entraînant l'application des garanties de l'article 6 non pas par l'octroi formel d'une telle qualité mais dès lors que les autorités internes ont des motifs plausibles de soupçonner qu'elle a participé à une infraction pénale** ».

4. Dans le contexte de la phase précédant la procédure de jugement, la jurisprudence de la Cour s'articulant autour de l'arrêt *Salduz c. Turquie* [GC]⁸, § 55, s'est surtout intéressée à la question du droit à l'assistance d'un avocat **lors du premier interrogatoire par la police**. Ce droit a ainsi été consacré par la Cour, et ses limitations encadrées. Notons que dans l'affaire *Titarenko c. Ukraine*⁹, § 87, la Cour a considéré que :

“... any conversation between a detained criminal suspect and the police must be treated as formal contact and cannot be characterised as “informal questioning”.

². Voir récemment, *mutatis mutandis*, *O'Neill and Lauchlan c. Royaume Uni*, n° 41516/10, sur la question de savoir quand commence l'applicabilité de l'article 6.

³. *Deweere c. Belgique*, 27 février 1980, série A n° 35.

⁴. *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, série A n° 275.

⁵. Voir également *Corigliano c. Italie*, 10 décembre 1982, § 34, série A n° 57.

⁶. *Brusco c. France*, n° 1466/07, 14 octobre 2010.

⁷. *Bandaletov c. Ukraine*, n° 23180/06, § 56, 31 octobre 2013.

⁸. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008. Voir aussi *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 131, CEDH 2005-IV ; *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, § 41, CEDH 2000-VI ; *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, § 45, CEDH 2001-X.

⁹. *Titarenko c. Ukraine*, n° 31720/02, 20 septembre 2012.

Savoir si le droit à l'assistance d'un avocat reconnu par l'article 6 § 3 c) trouve à s'appliquer avant le premier interrogatoire, dès l'arrestation du suspect, constitue une étape de plus par rapport à la jurisprudence *Salduz*.

5. Dans cette perspective, une référence pertinente semble être la jurisprudence *Dayanan c. Turquie*¹⁰, §§31-32. Dans cette affaire, la Cour considère que « *l'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire* » - soit « *dès qu'il est privé de liberté* »¹¹ - « *et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit* » (caractères gras ajoutés). Dans l'arrêt *Brusco c. France*, précité, la Cour ajoute que « *la personne placée en garde-à-vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire* ». Dans la décision *Simons c. Belgique*¹², § 31, la Cour conclut que « *[d]e cette jurisprudence résulte incontestablement le principe suivant : (...) un "accusé", au sens de l'article 6 de la Convention, a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue ou de sa détention provisoire et, le cas échéant, lors de ses interrogatoires par la police et le juge d'instruction* ».

6. En effet, la Cour estime dans l'arrêt *Dayanan c. Turquie*, précité §§ 31-33 - repris par la décision *Simons c. Belgique*, précitée -, que « *l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* ». Dans le même ordre d'idées, dans l'arrêt *A.T. c. Luxembourg*¹³, §§ 86-87, la Cour « *relève l'importance d'une consultation entre l'avocat et son client, en amont du premier interrogatoire devant le juge d'instruction. L'avocat doit pouvoir fournir une assistance effective et concrète, et non seulement abstraite de par sa présence, lors du premier interrogatoire devant le juge d'instruction. À cette fin, la consultation entre l'avocat et son client en amont dudit interrogatoire doit être consacrée d'une manière non équivoque par le législateur* ». La Cour avait par ailleurs déjà relevé que l'absence de l'avocat lors de l'accomplissement de certains actes d'enquête (transport sur les lieux avec reconstitution, dépositions...) constituait un manquement aux exigences de l'article 6 que le gouvernement devait justifier (voir notamment les arrêts *İbrahim İbrahim Öztürk c. Turquie*¹⁴; *Karadağ c. Turquie*¹⁵ et *Galip Doğru c. Turquie*¹⁶). La jurisprudence *Salduz* justifie quant à elle la nécessité de la présence de l'avocat par « *l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès* » et la « *vulnérabilité particulière* » de l'accusé à ce stade, qui, souvent, « *ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé à ne pas s'incriminer lui-même* »¹⁷. Le « *droit de tout détenu à l'obtention de conseils juridiques constitue également une garantie fondamentale contre les mauvais traitements* » (cf. § 54¹⁸).

¹⁰. *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13 octobre 2009.

¹¹. Voir également *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, § 48, 18 février 2010.

¹². *Simons c. Belgique* (déc.), n° 71407/10, 28 août 2012.

¹³. *A.T. c. Luxembourg*, n° 30460/13, 9 avril 2015.

¹⁴. *İbrahim Öztürk c. Turquie*, n° 16500/04, §§ 48-49, 17 février 2009.

¹⁵. *Karadağ c. Turquie*, n° 12976/05, § 46, 29 juin 2010.

¹⁶. *Galip Doğru c. Turquie*, n° 36001/06, §§ 83-84, 28 avril 2015.

¹⁷. Voir également *Pavlenko c. Russie*, n° 42371/02, § 101, 1^{er} avril 2010; *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, § 77, CEDH 2015.

¹⁸. Voir également *Tikhonov c. Ukraine*, n° 17969/09, § 44, 10 décembre 2015.

Ce raisonnement basé sur l'**importance de cette phase antérieure au procès et la vulnérabilité** de l'accusé ne semble pas inapproprié s'agissant de la période courant de l'arrestation au premier interrogatoire.

7. Dans l'arrêt [Blaj c. Roumanie](#)¹⁹, la Cour a été amenée à envisager la question du droit à l'assistance d'un avocat dans l'hypothèse d'un **flagrant délit**. Le requérant estimait qu'il aurait dû bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de la première déclaration consignée dans le procès-verbal de flagrance, considérant que ce document a été utilisé comme une preuve à charge très importante pour sa condamnation. Il se plaignait également de ne pas avoir été informé au préalable de l'accusation, de son droit de garder le silence et de son droit d'être assisté par un avocat. Observant qu'en droit roumain, lorsqu'une personne est prise en flagrant délit, les autorités d'enquête doivent se borner à l'interroger sur les éléments matériels trouvés sur les lieux et ne pas lui poser de questions sur sa participation à la commission d'une infraction pénale, que le requérant n'a jamais contesté les déclarations figurant dans le procès-verbal, et au vu de l'utilisation qui en a été faite par la suite par la Haute cour roumaine, la Cour conclut que les affirmations du requérant qui ont été notées dans le procès-verbal de flagrance ne lui ont pas porté préjudice et que leur utilisation au procès ne pouvait passer pour avoir entaché la régularité de la procédure.

8. Le droit à l'assistance d'un avocat dès le placement en garde-à-vue ou en détention provisoire pourra connaître des **limitations**, comme le droit d'être assisté lors du premier interrogatoire de police, consacré par la jurisprudence *Salduz*, qui peut être soumis à des restrictions pour des raisons valables, sachant que même lorsque des **raisons impérieuses** peuvent exceptionnellement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6. Il s'agit de savoir dans chaque cas si, la restriction a **privé l'accusé d'un procès équitable**, lequel doit demeurer suffisamment concret et effectif. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque les déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Par ailleurs, comme l'estime la Cour, « *toute exception à la jouissance de ce droit [le prompt accès à un avocat] doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps* » ([Yuriy Volkov c. Ukraine](#)²⁰, § 62 ; [Zayev c. Russie](#)²¹, § 86).

Allant dans le sens du droit à l'assistance d'un avocat dès l'arrestation assorti de limites comparables à celles du droit à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire, citons par exemple l'arrêt [Chukayev c. Russie](#)²², § 105 :

“... given the circumstances of the case, the Court concludes that the applicant's right to counsel **upon arrest** was not restricted and the absence of a lawyer at the time of the applicant's arrest did not prejudice the *overall fairness of the proceedings* against the applicant.”

ou l'arrêt [Hovanesian c. Bulgarie](#)²³, §§ 37-43 :

« (...) il apparaît clairement que le requérant n'a pas été personnellement touché par l'absence d'un avocat puisque *sa déclaration à la police n'a pas servi à fonder sa condamnation (...)* la notion d'équité consacrée par l'article 6 n'a pas été méconnue dans sa substance. Ainsi, les droits de la défense n'ont pas subi une atteinte incompatible avec cette disposition. » (italiques et caractères gras ajoutés)

ou encore *Simons c. Belgique* (déc.), précité :

¹⁹. *Blaj c. Roumanie*, n° 36259/04, §§ 92-96, 8 avril 2014.

²⁰. *Yuriy Volkov c. Ukraine*, n° 45872/06, 19 décembre 2013.

²¹. *Zayev c. Russie*, n° 36552/05, 16 avril 2015.

²². *Chukayev c. Russie*, n° 36814/06, 5 novembre 2015.

²³. *Hovanesian c. Bulgarie*, n° 31814/03, 21 décembre 2010.

« (...) une restriction à ce droit peut dans certaines circonstances se trouver justifiée et être compatible avec les exigences de cette disposition [l'article 6]. »

9. Enfin, dans l'affaire *Aleksandr Aleksandr Zaichenko c. Russie*²⁴, § 45, la Cour répète que :

“... the manner in which the guarantees of its paragraphs 1 and 3 (c) are to be applied in pre-trial proceedings depends on the special features of those proceedings and the circumstances of the case assessed in relation to the entirety of the domestic proceedings conducted in the case.”

10. Notons en tout état de cause l'impact de l'arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, CEDH 2016 sur les principes dégagés dans les affaires *Salduz c. Turquie* [GC] et *Dayanan c. Turquie* (précités).

B. L'existence d'un droit d'être informé des droits tirés de l'article 6 § 3 c)

11. Il existe peu de jurisprudence relative à un éventuel droit de l'accusé à être informé des droits de la défense garantis par l'article 6²⁵.

12. C'est essentiellement le **droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence** qui a été envisagé par la jurisprudence, notamment dans les arrêts *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, précité, § 52, et *Schmid-Laffer c. Suisse*²⁶, § 39, dans lesquels la Cour a estimé que, « dans les circonstances de l'espèce, il appartenait à la police d'informer la requérante de ses droits de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence lors de l'interrogatoire ».

13. Notons que la Cour a, par ailleurs, relevé le **lien qui pouvait exister entre le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de garder le silence et de ne pas participer à sa propre incrimination**, la personne gardée à vue devant « a fortiori bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'elle n'a pas été préalablement informée par les autorités de son droit de se taire » (*Navone et autres c. Monaco*²⁷, § 74 ; *Brusco c. France*, précité, § 54). En outre, « l'importance de la notification du droit au silence est telle que, même dans l'hypothèse où une personne consent délibérément à faire des déclarations aux policiers après avoir été informée que ses propos pourront servir de preuve contre elle, (...) son choix ne saurait être considéré comme totalement éclairé dès lors qu'aucun droit à garder le silence ne lui a été expressément notifié et qu'elle prit sa décision sans être assistée par un conseil » (*Navone et autres*, précité, *Stojkovic c. France et Belgique*²⁸, § 54).

14. La notification du droit de se faire assister par un avocat permet en bonne logique de considérer qu'une renonciation à ce droit était libre et sans équivoque : *Yoldaş c. Turquie*²⁹, §§ 51-53.

15. Certains arrêts semblent évoquer un **droit à être informé du droit à l'assistance d'un avocat**, toutefois ces espèces concernaient le cas de **requérants mineurs**. Dans l'affaire *Panovits c. Chypre*³⁰, §§ 72-73, la Cour conclut que, bien que la condamnation du requérant n'ait pas reposé uniquement sur ses aveux initiaux, « l'insuffisance des informations communiquées sur le droit qu'avait le requérant de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police, d'autant plus que l'intéressé était alors mineur et n'avait pas été

²⁴. *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, 18 février 2010.

²⁵. Voir récemment *Sirghi c. Roumanie*, n° 19181/09, 25 mai 2016, §§ 49 & 50 notamment.

²⁶. *Schmid-Laffer c. Suisse*, n° 41269/08, 16 juin 2015.

²⁷. *Navone et autres c. Monaco*, nos 62880/11, 62892/11 et 62899/11, 24 octobre 2013.

²⁸. *Stojkovic c. France et Belgique*, n° 25303/08, 27 octobre 2011.

²⁹. *Yoldaş c. Turquie*, n° 27503/04, 23 février 2010.

³⁰. *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, 11 décembre 2008.

assisté de son tuteur au cours de son interrogatoire, a porté atteinte aux droits de la défense » (gras ajouté). Cette absence d'information aurait-elle également porté atteinte aux droits de la défense d'un requérant majeur ? Dans l'affaire *Blokhin c. Russie* [GC]³¹, §§ 205-206, postérieure, et qui renvoie à *Panovits c. Chypre*, précité, la Cour estime que la police a adopté « *une attitude trop passive pour que l'on puisse considérer qu'elle s'est acquittée de l'obligation positive qui lui incombait de fournir au requérant, un enfant atteint de surcroît d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, toutes les informations nécessaires pour qu'il pût se faire assister par un avocat* ». La Cour conclut dans ces affaires à la violation de l'article 6 § 3 c) en raison de cette absence d'avocat pendant les interrogatoires. Notons que la Cour semble s'intéresser d'avantage à l'effectivité de cette information qu'à la forme, écrite ou orale, de celle-ci.

16. La Cour a pu évoquer, au nom des obligations positives reposant sur les États parties au titre de l'article 6, un **droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat gratuit commis d'office, dans des cas où les requérants risquaient des peines importantes**. Dans les affaires *Padalov c. Bulgarie*³², § 54 et *Talat Tunç c. Turquie*³³, § 61, la Cour estima en effet que « *les obstacles à l'exercice effectif des droits de la défense auraient pu être surmontés si les autorités internes, conscientes des difficultés des requérants [originaires d'un milieu modeste], avaient adopté un comportement plus actif visant à assurer que les intéressés savaient qu'ils pouvaient demander l'assignation d'un avocat gratuit commis d'office. Elles sont toutefois restées passives, négligeant ainsi leur obligation de garantir de l'équité du procès* » (gras ajouté).

C. Jurisprudence de la Cour en cas d'absence d'avocat durant la phase précédant le procès mais en l'absence de déclaration de l'accusé

1) Constats de violation/non-violation du droit au procès équitable en raison de l'absence d'un avocat mais sans interrogatoire au début de la détention

17. Dans un certain nombre d'affaires, les faits caractérisent une absence d'avocat au début de la détention du suspect et l'écoulement d'un certain temps entre l'arrestation et le premier interrogatoire, quelques heures (*Brennan c. Royaume-Uni*³⁴), au moins un jour (*Imbrioscia c. Suisse*, précité, *John Murray c. Royaume-Uni* [GC]³⁵, *Titarenko c. Ukraine*, précité, *Mader c. Croatie*³⁶) ou plus (*Yurttas c. Turquie*³⁷, *Adalmiş et Kılıç c. Turquie*³⁸, *Fidancı c. Turquie*³⁹, *Aras c. Turquie (n° 2)*⁴⁰).

18. Dans l'affaire *Mader c. Croatie*, précitée, arrêté (de façon discutée) le 1^{er} ou 2 juin, le requérant fut interrogé aux premières heures du 4 juin suivant en présence de son avocat mais le conteste : il aurait été interrogé l'après-midi précédant, avant l'arrivée de son conseil. La Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) car elle considère qu'il n'a en effet pas été assisté par un défenseur pendant son premier interrogatoire de police. Ses aveux, livrés sans avoir consulté un avocat, furent ensuite utilisés lors de la procédure et largement à l'origine de sa condamnation, alors qu'il n'avait pas renoncé à son droit à l'assistance d'un défenseur pendant l'interrogatoire, puisqu'il s'était plaint de son absence.

³¹. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016.

³². *Padalov c. Bulgarie*, n° 54784/00, 10 août 2006.

³³. *Talat Tunç c. Turquie*, n° 32432/96, 27 mars 2007.

³⁴. *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, CEDH 2001-X.

³⁵. *John Murray c. Royaume-Uni* [GC], 8 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I.

³⁶. *Mader c. Croatie*, n° 56185/07, 21 juin 2011.

³⁷. *Yurttas c. Turquie*, nos 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004.

³⁸. *Adalmiş et Kılıç c. Turquie*, n° 25301/04, 1^{er} décembre 2009.

³⁹. *Fidancı c. Turquie*, n° 17730/07, 17 janvier 2012.

⁴⁰. *Aras c. Turquie (n° 2)*, n° 15065/07, 18 novembre 2014.

19. Dans *Yurttas c. Turquie*, précité, le requérant, placé en garde-à-vue un 1^{er} juillet pour affiliation au PKK, fut interrogé par le procureur le 12 juillet suivant, assisté par ses avocats. Le requérant n'ayant **pas été interrogé** et n'ayant signé, à la police, aucune déposition qui, par la suite, aurait été utilisée contre lui - **silence lors de sa de sa garde à vue dont il n'avait été tiré aucune conclusion** -, la Cour conclut que les **droits de la défense n'avaient pas subi une atteinte irréparable** et qu'il n'avait pas été privé, du fait de l'absence de communication avec un avocat pendant cette période, d'un procès équitable.

20. Dans l'affaire *Chukayev c. Russie*, précitée, §§ 103-106, la police n'interrogea pas l'accusé après son arrestation et le requérant n'alléguait pas avoir fait des déclarations en l'absence de son avocat ou sous la contrainte. Il se plaignait néanmoins du fait que ses **empreintes aient été relevées en l'absence de son avocat**. La Cour note toutefois que les tribunaux n'avaient pas admis comme preuve l'un des rapports d'expertise médico-légale sur les empreintes de doigts et que celui sur les empreintes de paumes avait été utilisé à décharge durant le procès. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour conclut à une non-violation de l'article 6 § 3 c) étant donné que le droit du requérant à l'assistance d'un avocat dès son arrestation n'avait pas été atteint et que l'absence de son avocat au moment de son arrestation n'avait pas porté atteinte à l'équité globale des procédures contre le requérant.

21. Dans l'affaire *Dayanan c. Turquie*, précitée, §§ 32-34, la Cour indique qu'« *un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat et cela indépendamment des interrogatoires qu'il subit* » (caractères gras ajoutés). À noter que, si la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 3 c), c'est avant tout parce que la loi en vigueur à l'époque faisait obstacle, de façon systématique, donc, à la présence d'un conseil lors de la garde-à-vue.

22. Un certain nombre d'affaires postérieures se réfèrent à l'arrêt *Dayanan c. Turquie*, précité, et précisent le principe posé selon lequel :

“... the very fact of restricting a detained suspect's access to a lawyer may prejudice the rights of the defence, **even where an accused person remained silent, or was not questioned**, or no incriminating statements were obtained”.

L'on renvoie aux affaires qui suivent : [Huseynli et autres c. Azerbaïdjan](#)⁴¹, § 130, [Huseyn et autres c. Azerbaïdjan](#)⁴², § 171 - dans ces deux affaires, les requérants avaient été interrogés en l'absence d'un avocat ; *Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan*, précité, § 111 ; [Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan](#)⁴³, § 91 - dans ces deux affaires, il n'était pas certain qu'ils aient subi un interrogatoire alors qu'ils n'avaient pas d'avocat.

2) Constats de violation/non-violation du droit au procès équitable en raison de l'absence d'un avocat au cours d'un interrogatoire où le requérant a gardé le silence

23. Dans l'affaire *John Murray c. Royaume-Uni*, précité, le requérant, arrêté en lien avec une enquête pour actes de terrorisme, fut interrogé à douze reprises par des inspecteurs de police, interrogatoires au cours desquels il garda le silence (§§ 11-16). Son accès à un avocat avait été retardé de 48h en vertu de la législation anti-terroriste (« l'ordonnance »). La Cour estima cependant que bien qu'un tel retard puisse être justifié par des motifs légitimes, le système prévu par la législation imposait de façon primordiale pour les droits de la défense qu'un prévenu ait accès à un homme de loi pendant la phase initiale des interrogatoires. En effet, au début des interrogatoires de police, le prévenu se heurtait à un dilemme. S'il choisissait de **garder le silence, les dispositions de l'ordonnance autorisaient à tirer des conclusions en sa défaveur**. En revanche, s'il choisissait de le rompre au cours de son

⁴¹. *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, nos 67360/11, 67964/11 et 69379/11, 11 février 2016.

⁴². *Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, nos 35485/05, 45553/05, 35680/05 et 36085/05, 26 juillet 2011.

⁴³. *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 60259/11, 15 octobre 2015.

interrogatoire, il s'exposait à compromettre sa défense sans nécessairement lever le risque de conclusions défavorables à son encontre. La Cour estima donc que, les droits de la défense risquant une atteinte irréparable, la notion d'équité consacrée par l'article 6 exigeait que l'accusé ait le bénéfice de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police (§ 66). La Cour arrive à la même conclusion dans une affaire similaire, *Averill c. Royaume-Uni*⁴⁴, §§ 59-61. Notons que la Cour traitait dans ces affaires de la question du refus d'accès à un « *solicitor* » pendant les quarante-huit premières heures de la garde à vue, et non de l'impossibilité pour le « *solicitor* » d'assister aux interrogatoires de police.

24. Dans l'affaire *Dayanan c. Turquie*, précitée, le requérant avait gardé le silence lors de sa garde-à-vue, pendant l'interrogation, en l'absence de l'assistance d'un avocat. Cependant, si la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 3 c), c'est avant tout parce que la loi en vigueur à l'époque faisait obstacle de façon systématique à la présence d'un conseil lors de la garde-à-vue.

25. Un certain nombre d'affaires postérieures, la Cour se réfèrent à l'arrêt *Dayanan c. Turquie*, précité, en précisant le principe selon lequel :

“... the very fact of restricting a detained suspect's access to a lawyer may prejudice the rights of the defence, **even where an accused person remained silent**, or was not questioned, or no incriminating statements were obtained.”

Dans les affaires *Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan*, précitée, et *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, précitée, les requérants alléguaient avoir été interrogés mais la Cour relève que quand bien même ils auraient alors fait des déclarations, ce qui n'était pas avéré, celles-ci n'avaient pas été utilisées durant leur procès. La Cour conclut néanmoins que leur droit à l'assistance d'un avocat n'avait pas été respecté mais essentiellement parce qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un conseil de leur propre choix pendant leur procès et que l'on pouvait douter de l'effectivité de l'assistance de l'avocat commis d'office.

D. Questions de charge de la preuve

26. Il s'agit ici d'analyser les questions de la charge de la preuve quant à l'existence d'une demande d'être assisté par un avocat et d'une notification des droits que confère l'article 6 § 3 c).

27. Il ne semble pas que la Cour ait dégagé de principes clairs quant à ces questions, par ailleurs très liées à la sous-partie I. B. ci-dessus pour ce qui est de la notification du droit à être assisté d'un avocat. A cet égard, l'existence d'un droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat ne semblerait pas établie dans la jurisprudence de la Cour, en dehors de l'hypothèse d'un suspect mineur et de celle de la notification du droit à l'assistance d'un avocat *gratuit commis d'office*, dans des cas où les peines encourues sont importantes (cf. point B. ci-dessus). Néanmoins, une telle information peut être prévue au niveau national.

28. Dans l'arrêt *Blokhin c. Russie* [GC], précité § 205, dans laquelle le requérant était mineur au moment des faits, il semble que la Cour considère que le Gouvernement aurait dû amener la preuve que le requérant avait été informé de son droit d'être assisté par un avocat ou un tiers de confiance :

« (...) **rien n'indique** que le requérant ait été informé *sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit* de son droit de téléphoner (...) à un avocat ou à un autre tiers de confiance pour lui demander de venir l'assister pendant l'interrogatoire ».

29. Il semble en tout cas que la partie alléguant d'un fait doive l'étayer avec un minimum d'éléments, une sorte de commencement de preuve, point de départ rendant vraisemblable la

⁴⁴. *Averill c. Royaume-Uni*, n° 36408/97, CEDH 2000-VI.

prétention de celui qui l'invoque. Ainsi, dans l'arrêt *Blokhin c. Russie* [GC], précité, le Gouvernement russe affirmait que le grand-père du requérant était présent lors de l'interrogatoire mais ne l'avait pas prouvé :

« **Aucun élément ne corrobore l'affirmation du Gouvernement** selon laquelle le grand-père du requérant a assisté à l'interrogatoire (...) les aveux (...) ne mentionnent pas la présence de son grand-père et ne sont pas contresignés par ce dernier »⁴⁵.

30. Dans l'affaire *Chukayev c. Russie*, précité, le Code de procédure pénal russe prévoyait une notification du droit à être assisté par un avocat. Le **rapport d'arrestation** du requérant mentionnait que cette information lui avait bien été donnée, ce que contestait l'intéressé, alléguant d'une **falsification** du rapport. La Cour relève néanmoins qu'il put valablement faire valoir cette contestation devant les tribunaux internes, qui toutefois le déboutèrent, estimant le grief non fondé, et la Cour accepte cette conclusion :

“... the applicant's general allegations concerning the falsification of the record of his arrest were **duly examined and dismissed** as unsubstantiated by the Astrakhan Regional Court and **the Court accepts these findings**”⁴⁶.

Dans l'affaire *Yoldaş c. Turquie*, précitée, cette information était étayée par le formulaire relatif aux droits des accusés et personnes soupçonnées, **signé** par le requérant et dont une copie lui avait été remise. La Cour relève qu'aucun élément de la procédure ne permet de suspecter que la renonciation du requérant à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue n'était pas libre et sans équivoque. Le requérant n'en a donc pas amené la preuve. Elle observe par ailleurs que la procédure avait aménagé au bénéfice du requérant suffisamment de **garanties**, considérant que **les juges du fond avaient sauvegardé scrupuleusement les droits de défense** du requérant⁴⁷.

31. Dans ces affaires, où il existait un commencement de preuve par écrit (le rapport d'arrestation et le formulaire de droits), la Cour accorde un grand poids aux garanties offertes par le droit interne permettant de trancher une contestation ou relatives à la procédure pénale en général, d'autant qu'un élément de preuve écrit, **un document signé par le requérant, peut être disqualifiée en raison de sa vulnérabilité** – jeune âge, état de santé (*Blokhin c. Russie* [GC], précité, § 205), traitement contraire à l'article 3 (*Tarasov c. Ukraine*⁴⁸, § 61).

32. Les garanties offertes par le droit interne semblent tout aussi importantes lorsqu'est examinée la question de savoir si le requérant a ou non demandé l'assistance d'un avocat. Dans l'affaire *G. c. Royaume-Uni* (déc.)⁴⁹, la Commission relève qu'**une procédure interne** préjudicielle dite de “*voire dire*” (comprenant, en l'espèce, le recueil de témoignages) **a permis de trancher cette question** par la négative et « *ne voit aucune raison de mettre en doute cette conclusion (...) vu la protection offerte au requérant par le droit interne, la Commission estime que cet aspect du grief du requérant n'est pas étayé* ».

33. La Cour peut se contenter des faits de l'espèce, lorsqu'ils sont bien établis ou non contestés par les parties. C'était le cas dans l'affaire *Pavlenko c. Russie*⁵⁰, précité, dans laquelle les faits (notamment le témoignage d'un inspecteur devant les juridictions internes) soutenaient l'allégation du requérant, faisant donc peser sur le Gouvernement l'obligation de démontrer l'existence de raisons impérieuses permettant de restreindre l'accès à l'avocat.

“The fact remains that, as confirmed by the investigator at the trial (see paragraph 32 above), the applicant did not want to ensure his own defence and did assert his right to counsel. It was thus the

⁴⁵. *Ibid.*, § 205.

⁴⁶. *Ibid.*, § 99.

⁴⁷. *Ibid.*, §§ 6 et 53.

⁴⁸. *Tarasov c. Ukraine*, n° 17416/03, 31 octobre 2013.

⁴⁹. *G. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 9370/81, décision, 13 octobre 1983, p. 84.

⁵⁰. *Pavlenko c. Russie*, n° 42371/02, 1^{er} avril 2010.

authorities' obligation to ensure that he be able to exercise that right, for instance, by contacting a lawyer by telephone or by other available means. **The applicant made his intention to be assisted by counsel sufficiently clear to make it imperative for the investigating authorities to give him the benefit of legal assistance, unless there existed compelling reasons justifying the denial to the applicant of access to a lawyer**⁵¹.

34. La question de la preuve à apporter s'agissant de la demande ou de l'absence de demande à être assisté d'un avocat est très liée à la question de la **renonciation** à ce droit. Dans l'affaire *A.V. c. Ukraine*⁵², § 60, la Cour constate que :

“The existence of that Convention right [access to lawyer] was not dependent on the applicant's actual request to be provided with legal assistance. That right was however subject to the applicant's waiver. (...) The requisite safeguards for the right to legal assistance imply, among other things, the **obligation of the authorities to establish that the person did not wish to exercise that right** in a particular period of time”.

La Cour appréciera ainsi de près les preuves fournies par le Gouvernement lorsque celui-ci soutient que l'accusé a renoncé à son droit d'être assisté par un avocat, ce qui ferait peser sur le Gouvernement la charge de la preuve. Dans ce même ordre d'idées, la Cour rappelait dans l'affaire *Raykov c. Bulgarie*⁵³, § 50 :

« (...) qu'en matière de renonciation aux droits garantis par l'article 6, tel le droit d'accès à un tribunal, la charge de la preuve ne doit pas reposer sur le prévenu ».

35. La Cour évaluera avec plus de rigueur la valeur d'une renonciation faite par une personne vulnérable, par exemple une personne souffrant d'alcoolisme (*Plonka c. Pologne*⁵⁴, § 38), une personne alléguant de traitements contraires à l'article 3 (*Tarasov c. Ukraine*, précité ; *Ogorodnik c. Ukraine*⁵⁵, §§ 107-108), ou encore un requérant sans ressources vu la sévérité de la peine encourue par lui et la complexité de la législation applicable (*Padalov c. Bulgarie*, précité, §§ 46 et 55). Dans une récente affaire, *Sancharov c. Ukraine*⁵⁶, dans laquelle le requérant alléguait de pressions policières qui l'auraient fait abandonner sa demande initiale à voir un avocat, la Cour énonce :

“... the fact remains that the applicant's allegation that he abandoned his initial request for a lawyer under pressure from the police **has not been convincingly disproven by the Government** and the **contradiction in the documentation signed** by the applicant on the first day of his participation in the investigation remains **without a satisfactory explanation. This fact may be relevant in assessing the question of whether the waiver of his right to legal assistance at the trial stage was valid**”.

36. Ainsi, la Cour ne semble pas avoir une démarche systématisée quant à la partie sur laquelle repose la charge de la preuve, elle se prononce au cas par cas au vu des éléments du dossier. Néanmoins, elle prend notamment en compte les éléments suivants :

- un commencement de preuve ou document écrit, voire signé ;
- les garanties procédurales internes offertes au requérant ;
- la vulnérabilité du requérant – âge, condition physique ou psychique, menace ou soumission à des traitements contraires à l'article 3.

⁵¹. *Ibid.*, § 107.

⁵². *A.V. c. Ukraine*, n° 65032/09, 29 janvier 2015.

⁵³. *Raykov c. Bulgarie*, n° 35185/03, 22 octobre 2009.

⁵⁴. *Plonka c. Pologne*, n° 20310/02, 31 mars 2009.

⁵⁵. *Ogorodnik c. Ukraine*, n° 29644/10, 5 février 2015.

⁵⁶. *Sancharov c. Ukraine*, n° 2308/06, § 49, 9 juin 2016.

E. Conditions de renonciation au droit d'être assisté par un avocat

37. De façon générale, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, dès lors qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important (*Hermi c. Italie* [GC]⁵⁷, *Sejdovic c. Italie* [GC]⁵⁸). À l'instar des autres droits tenant à l'équité du procès, la Cour admet la renonciation aux garanties d'un procès équitable et notamment que l'accusé puisse renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat.

38. L'ancienne Cour avait indiqué que « *la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque (arrêt Colozza, p. 14, § 28).* » et ajoutait, dans son arrêt *Poitrinol c. France*⁵⁹, § 31 que cette renonciation devait « *s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt Pfeifer et Plankl c. Autriche du 25 février 1992, série A no 227, pp. 16-17, par. 37).* » Dans son opinion séparée dans l'affaire *Benham c. Royaume-Uni*⁶⁰, et dans l'affaire *Boner c. Royaume-Uni*⁶¹, le juge De Meyer mentionnait le fait de renoncer « *sciemment et librement à pareille assistance si les intérêts de la justice n'exigeaient point celle-ci.* »

39. Ces éléments initiaux ont été repris par la nouvelle Cour (voir notamment *Salduz c. Turquie* [GC], précité) et développés au fil de ses arrêts pour s'énoncer actuellement en ces termes (*Dvorski c. Croatie* [GC]⁶², § 100, *Sakhnovski c. Russie* [GC]⁶³, § 90 et *Idalov c. Russie* [GC]⁶⁴, § 172) :

- « (...) ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable » (*Talat Tunç c. Turquie*, précité, § 59).
- Toutefois, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, pareille renonciation doit se trouver établie de manière non équivoque et ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Sejdovic c. Italie* [GC], précité, § 86 ; *Aleksandr Dementyev c. Russie*⁶⁵, §§ 41 et 49-50).
- De surcroît, « *la renonciation doit être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité* » (*Poitrinol c. France*, précité, § 31).
- « (...) un accusé ne peut passer pour avoir renoncé implicitement, par son comportement, à un droit important tiré de l'article 6 de la Convention que s'il a été démontré qu'il pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement à cet égard » (*Idalov c. Russie* [GC], précité, § 173 ; *Aleksandr Zaichenko c. Russie*⁶⁶, § 40, et références citées ; *Jones c. Royaume-Uni* (déc.)⁶⁷).
- « (...) parce qu'il est un droit fondamental parmi ceux constituant la notion de procès équitable et qu'il garantit l'effectivité du reste des garanties énoncées à l'article 6 de la Convention, le droit à un défenseur est l'archétype d'un droit appelant la protection spéciale du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée », établi par la jurisprudence de la Cour (*Dvorski c. Croatie* [GC], précité, § 101). En effet, selon l'arrêt *Pishchalnikov c. Russie*⁶⁸, § 79 : “A waiver of the right, once invoked, must not

⁵⁷. *Hermi c. Italie* [GC], n° 18114/02, CEDH 2006-XII.

⁵⁸. *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II.

⁵⁹. *Poitrinol c. France*, 23 novembre 1993, série A no 277-A.

⁶⁰. *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III.

⁶¹. *Boner c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1994, série A n° 300-B.

⁶². *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, CEDH 2015.

⁶³. *Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010.

⁶⁴. *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012.

⁶⁵. *Aleksandr Dementyev c. Russie*, n° 43095/05, 28 novembre 2013.

⁶⁶. *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, n° 39660/02, 18 février 2010.

⁶⁷. *Jones c. Royaume-Uni* (déc.), n° 30900/02, 9 décembre 2003.

⁶⁸. *Pishchalnikov c. Russie*, n° 7025/04, 24 septembre 2009.

only be voluntary, but must also constitute a knowing and intelligent relinquishment of a right.”

40. Une personne gardée à vue bénéficie, d'une part, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence et, d'autre part, du droit à l'assistance d'un avocat pendant tous les interrogatoires. Il s'agit toutefois de droits distincts et donc une éventuelle renonciation à l'un d'eux n'entraîne pas renonciation à l'autre (*Navone et autres c. Monaco*, précité).

41. Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Poitrinol c. France*, précité, § 34 ; *Zachar et Čierny c. Slovaquie*⁶⁹, § 59).

Il en résulte que le suspect ne peut renoncer à son droit d'être assisté par un avocat que **sous certaines conditions**. Refuser ce droit expressément, par écrit ou à l'oral, peut s'avérer insuffisant selon les circonstances de l'espèce. Quant à la renonciation implicite, elle est *a fortiori* encore plus encadrée par la jurisprudence (*Pishchalnikov c. Russie*, précité, §§ 78-80). Elle ne saurait donc se présumer (*Pavlenko c. Russie*, précité, § 111).

Bref, si la renonciation est possible, il appartient à la Cour **d'examiner toutes les circonstances précises** dans lesquelles elle a eu lieu (*Zachar et Čierny*, précité, §§ 68-69).

42. Les éléments ci-dessous résument les critères de validité d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat.

1) Dispositions du droit interne

43. Si la notification du droit de se faire assister par un avocat est un élément permettant de considérer que la renonciation à ce droit était libre et sans équivoque, il convient de considérer toutes les circonstances particulières en cause (*Plonka c. Pologne*, précité, § 36, cas d'une renonciation invalide).

Dans l'affaire *Yoldaş c. Turquie*, précitée, §§ 51-53, la Cour a conclu que la renonciation était valide pour les raisons qui suivent :

« 52. (...), la Cour note que le droit du requérant d'être assisté par un avocat lui a été rappelé pendant sa garde à vue. A cet égard, la police a établi un procès-verbal faisant état de ses droits pendant la garde à vue, en particulier, celui de se faire assister par un avocat (...). Après lecture du procès-verbal, un exemplaire signé par le requérant lui a été remis. En outre, la police a également rappelé à l'intéressé qu'il avait le droit de voir sa famille. Le requérant a déclaré qu'il souhaitait prendre contact avec sa famille après sa comparution devant le tribunal compétent (...). Partant, alors qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et bien que ce droit lui ait été rappelé, le requérant a refusé de se faire assister par un avocat. Il ressort d'ailleurs clairement de ses dépositions obtenues lors de la garde à vue que le choix de l'intéressé de renoncer à son droit d'être assisté par un avocat doit être considéré comme libre et volontaire. Partant, la renonciation du requérant à ce droit était non équivoque et entourée d'un minimum de garantie (a contrario, *Padalov c. Bulgarie*, n° 54784/00, § 54, 10 août 2006). »

44. Lorsque le droit interne prévoit celui de se faire assister par un avocat dès son arrestation, qu'il ressort du dossier que cela fut respecté et que le requérant en fut informé au moment opportun, et qu'il a signé sa renonciation (sans se plaindre d'un manque de moyens financiers), la renonciation est valide (*Sharkunov et Mezentsev c. Russie*⁷⁰, §§ 102-107, § 110 et notamment § 104).

45. De même, si les conditions procédurales relatives à cette renonciation sont clairement encadrées par la loi et indiquent qu'elle doit être faite par écrit et être enregistrée au dossier, la renonciation sera sans équivoque s'il existe un document écrit dans le dossier. A défaut de

⁶⁹. *Zachar et Čierny c. Slovaquie*, nos 29376/12 et 29384/12, 21 juillet 2015.

⁷⁰. *Sharkunov et Mezentsev c. Russie*, n° 75330/01, 10 juin 2010.

cette trace écrite, la renonciation sera invalide (voir, *mutatis mutandis*, [Volkov et Adamskiy c. Russie](#)⁷¹, § 58).

46. Toutefois, la jurisprudence montre qu'il convient de nuancer cette approche et de faire preuve de vigilance (soulignant d'ailleurs que les règles applicables deviennent de plus en plus complexes : [Tikhonov c. Ukraine](#)⁷², § 44 et que des nuances peuvent échapper au requérant : [Borotyuk v. Ukraine](#)⁷³, § 82).

47. Ainsi le seul respect du droit interne tenant à notifier à un requérant ses droits n'est pas, en soi, suffisant ([Pishchalnikov c. Russie](#), précité, § 79).

48. Le libellé du droit interne doit être suffisamment lisible et clair pour permettre une renonciation en toute connaissance de cause. S'il est difficile pour le requérant de comprendre s'il a le droit, ou non, à un avocat à un moment donné, sa renonciation, même expresse, n'est pas « valide » ([Vanfuli c. Russie](#)⁷⁴, §§ 101-102 ; *mutatis mutandis*, [Padalov c. Bulgarie](#), précité, §§ 52-53) :

“101. The Court further cannot attach importance to the applicant's handwritten comment in the arrest record of 3 October 2002, his signature on the notice informing him about his legal rights on the same day and his agreement to participate in the confrontation in the absence of his counsel on 4 October 2002. The applicant's comment was too vague and inconclusive, especially in view of his refusal to speak on 3 October 2002, whilst the notice cited Article 49 § 2 of the Code of Criminal Procedure without explaining its meaning (see paragraphs 9 and 62, by contrast to [Sharkunov and Mezentsev v. Russia](#), no. 75330/01, §§ 102-107, 10 June 2010), which made it difficult for the applicant to understand whether he at all had the right to consult his lawyer at that particular moment. As regards the applicant's agreement of 4 October 2002, it does not confirm that the applicant was at all informed about his right to see his counsel (see paragraph 17).

102. Having regard to its foregoing considerations, the parties' submissions and the materials in its possession, the Court concludes that there is no indication that the applicant validly waived his right to legal assistance on 4 October 2002 (see paragraphs 16 and 29, compare to [Savaş v. Turkey](#), no. 9762/03, §§ 66-67, 8 December 2009 and [Pishchalnikov v. Russia](#), no. 7025/04, §§ 78-80, 24 September 2009.”

49. Le recours à un simple formulaire-type sommaire sans autres explication est un problème ([Zachar et Čierny c. Slovaquie](#), précité, § 70). Dans cette affaire, le requérant n'avait pas été informé de l'éventualité d'une requalification de l'infraction poursuivie et de **ses conséquences** en terme d'aggravation de la peine (§§ 71-74).

50. Dans le même ordre d'idées, si la case « *ne réclame pas* » l'assistance d'un avocat est cochée sur le procès-verbal de déposition, la Cour doit encore rechercher si, « *à la lumière des faits de l'espèce et des observations des parties* », le requérant a renoncé de manière non équivoque à son droit d'être assisté par un avocat et si cette renonciation était entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ([Savaş c. Turquie](#)⁷⁵, §§ 65 à 69). Dans cette affaire, la Cour a noté que les faits affaiblissaient considérablement la valeur de la case cochée « *ne réclame pas* » l'assistance d'un avocat en tant que « *manifestation de la volonté du requérant de renoncer* » sans équivoque à son droit. La Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas se fier à l'exactitude de la mention figurant sur le formulaire-type de la déposition du requérant (voir aussi [Kolu c. Turquie](#)⁷⁶, § 53). Il n'était donc pas établi que le requérant ait renoncé de manière non équivoque à son droit d'être assisté par un avocat lors de la garde à vue (*a contrario*, [Diriöz c. Turquie](#)⁷⁷, §§ 33-36).

51. Par ailleurs, lorsque le droit national permet au requérant d'être assisté par un avocat s'il en fait la demande, les autorités nationales doivent activement veiller à ce que le requérant comprenne qu'il pouvait solliciter l'assistance d'un défenseur, le cas échéant commis d'office

⁷¹. [Volkov et Adamskiy c. Russie](#), nos 7614/09 et 30863/10, 26 mars 2015.

⁷². [Tikhonov c. Ukraine](#), n° 17969/09, 10 décembre 2015.

⁷³. [Borotyuk v. Ukraine](#), n° 33579/04, 16 décembre 2010.

⁷⁴. [Vanfuli c. Russie](#), n° 24885/05, 3 novembre 2011.

⁷⁵. [Savaş c. Turquie](#), n° 9762/03, 8 décembre 2009.

⁷⁶. [Kolu c. Turquie](#), n° 35811/97, 2 août 2005.

⁷⁷. [Diriöz c. Turquie](#), n° 38560/04, 31 mai 2012

(*Talat Tunç c. Turquie*, précité, § 61 : cas d'un requérant « *sans formation professionnelle et originaire d'un milieu modeste* »). Dans l'affaire *Panovits c. Chypre*, précité, §§ 72-73, la Cour constate que les autorités ont :

« (...) adopté une attitude trop passive pour que l'on puisse considérer qu'elles se sont acquittées de l'obligation positive qui leur incombait de fournir au requérant toutes les informations nécessaires pour qu'il pût se faire représenter par un conseil. »

Elle en conclut que :

« l'insuffisance des informations communiquées sur le droit qu'avait le requérant de consulter un avocat avant d'être interrogé par la police, d'autant plus que l'intéressé était alors mineur et n'a pas été assisté de son tuteur au cours de son interrogatoire, a porté atteinte aux droits de la défense. Elle considère en outre que ni le requérant ni son père, en sa qualité de tuteur, n'ont renoncé de manière explicite et non équivoque à ce droit. »

52. Enfin, quand le requérant a droit à un avocat en vertu du droit interne et y renonce, les autorités internes doivent savoir dans quelle période de temps s'applique cette renonciation (*A.V. c. Ukraine*, précité, § 60 *in fine* ; *Yerokhina v. Ukraine*⁷⁸, § 68 ; *Sharkunov et Mezentsev c. Russie*, précité, § 103)⁷⁹.

2) L'âge du requérant, son état de santé, ses connaissances

53. L'arrêt *Salduz c. Turquie* [GC], précité, § 60, a souligné « *l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention* » (voir aussi récemment *Blokhin c. Russie* [GC], § 199).

L'arrêt *Panovits c. Chypre*, précité, § 68, porte sur la renonciation par **des mineurs** :

« Compte tenu de la vulnérabilité d'un mineur accusé et de l'état d'infériorité où il se trouve de par la nature même des poursuites pénales dont il fait l'objet, la renonciation par lui ou en son nom à un droit important découlant de l'article 6 n'est acceptable que si celle-ci est exprimée sans équivoque une fois que les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a pleinement conscience de ses droits et peut mesurer au mieux les conséquences de ses actes. »

54. Un mineur non seulement risque de ne pas être conscient de disposer du droit d'être représenté par un avocat avant de dire quoi que ce soit à la police, mais aussi de ne pas mesurer les conséquences découlant d'un interrogatoire mené sans l'assistance d'un avocat (*Panovits c. Chypre*, précité, § 71). Il risque aussi de se sentir « *intimidé et vulnérable lorsqu'il a été laissé seul au commissariat et lors de son interrogatoire dans un environnement inconnu* » (*Blokhin c. Russie* [GC], précité § 207). Pour la Cour donc, la police a l'obligation positive de fournir au requérant « *toutes les informations nécessaires pour qu'il pût se faire assister par un avocat* » (*ibidem*, § 206) et elle souligne l'importance que le requérant se voit vu notifier son droit à la présence d'un avocat ou d'un tiers au cours de l'interrogatoire (*ibidem*, § 205, *in fine*).

55. Quant au niveau de connaissances et de formations du requérant, sur le principe, dans l'arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], précité, § 91, la Cour a pris en compte que le requérant était « *un profane et qu'il n'a aucune formation juridique* ». Plus particulièrement, l'arrêt *Pishchalnikov c. Russie*, précité, § 80) précise que :

“... the Court does not rule out that, in a situation when his request for assistance by counsel had been left without adequate response, the applicant who, as it follows from the case file, had had no previous encounters with the police, did not understand what was required to stop the interrogation. The Court is mindful that the applicant may not have had sufficient knowledge, experience, or even sufficient self-

⁷⁸. *Yerokhina v. Ukraine*, n° 12167/04, 15 novembre 2012.

⁷⁹. À noter aussi qu'un accusé ne perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats (*Poitrimol c. France*, précité).

confidence to make the best choice without the advice and support of a lawyer.” (voir également *Padalov c. Bulgarie*, précité, §§ 52-53).

56. L'état psychique du requérant entre aussi en ligne de compte, par exemple, s'il renonce à un avocat devant la police sous l'emprise de l'alcool (*Plonka c. Bulgarie*, précité, §§ 36-38). Son état physique importe également (pour un requérant diabétique, *Borotyuk c. Ukraine*, précité, §§ 81-82).

57. La connaissance insuffisante de la langue utilisée lors de la notification du droit à un avocat intervient aussi (*Baytar c. Turquie*⁸⁰, § 53 ; *Saman c. Turquie*⁸¹, § 35), comme l'insuffisance de moyens financiers (*Padalov c. Bulgarie*, précité, § 48).

Par conséquent, un **adulte** peut aussi se trouver dans une situation de **vulnérabilité** rendant sa renonciation invalide (*Bortnik c. Ukraine*⁸², §§ 43-44).

3) Pressions, contraintes et autres moyens

58. La Cour prend en compte le fait que, sous le contrôle de la police, il existe un risque de pression, voire de contrainte physique (*Blokhin c. Russie* [GC], précité, § 198) que la présence d'un avocat vise justement à empêcher (*Tikhonov c. Ukraine*, précité, § 44).

59. La Cour peut conclure à l'absence d'éléments indiquant une intimidation du requérant (par exemple, *Zhelezov v. Russie* (déc)⁸³). Il n'en demeure pas moins que :

« (...) l'accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable au stade de l'enquête, ce qui a d'autant plus de conséquences que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à contribuer au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même » (*Pavlenko c. Russie*, précité, § 101 ; *Tikhonov c. Ukraine*, précité, § 44).

60. Ainsi, la question de la renonciation sous l'angle de l'article 6 peut être examinée en relation avec l'existence d'un « grief défendable » au regard l'article 3 (*Vanfuli c. Russie*, précité § 100), lorsque la requête porte aussi sur cet article, ou d'une violation de l'article 3 (*Tarasov c. Ukraine*, précité, § 94 ; pour un cas de torture, *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*⁸⁴, § 119).

En effet, le traitement du requérant entre les mains de la police peut expliquer qu'il signât, contre sa volonté, un document refusant les bénéfices d'un avocat (renonciation invalide dans ce cas). **L'examen de l'article 3** a donc une conséquence sur l'examen de la question de la renonciation à l'assistance d'un avocat (*Şedal c. Turquie* (déc)⁸⁵ ; *Bondarenko c. Ukraine* (déc)⁸⁶, §§ 75-77).

61. En outre, la Cour n'accepte pas une renonciation lorsqu'elle est signée dans des « circonstances douteuses » (*Tikhonov c. Ukraine*⁸⁷, précité, §§ 47-49, *Balitskiy c. Ukraine*⁸⁸, § 39), ce qui inclut une détention arbitraire dans les locaux de la police (*Omelchenko c. Ukraine*⁸⁹, §§ 47-49). Par exemple, la Cour a condamné la pratique consistant à placer une personne durant les premières phases de sa détention sous un motif fallacieux (comme une détention administrative) en vue d'obtenir facilement des preuves et ultérieurement en faire

⁸⁰. *Baytar c. Turquie*, n° 45440/04, 14 octobre 2014.

⁸¹. *Saman c. Turquie*, n° 35292/05, 5 avril 2011.

⁸². *Bortnik c. Ukraine*, n° 39582/04, 27 janvier 2011.

⁸³. *Zhelezov v. Russie* (déc), n° 48040/99, 23 avril 2002.

⁸⁴. *Kaçiu et Kotorri c. Albanie*, nos 33192/07 et 33194/07, 25 juin 2013.

⁸⁵. *Şedal c. Turquie* (déc), n° 38802/08, 13 mai 2014.

⁸⁶. *Bondarenko c. Ukraine* (déc), no 27892/05, 2013.

⁸⁷. *Tikhonov c. Ukraine*, n° 17969/09, 10 décembre 2015.

⁸⁸. *Balitskiy c. Ukraine*, n° 12793/03, 3 novembre 2011.

⁸⁹. *Omelchenko c. Ukraine*, n° 34592/06, 17 juillet 2014.

un accusé (*ibidem*, §49 ; *Omelchenko*, précité, § 49). Dans ce cas, si le requérant, **vulnérable et privée des garanties procédurales existantes**, renonce à son droit à un avocat, cette renonciation ne saurait pas être considérée comme entourées des garanties minimales requises (voir pour un récapitulatif de la jurisprudence, *Tikhonov c. Ukraine*, précité, §§ 50 à 51⁹⁰). Elle ne se fait pas non plus en toute connaissance de ses conséquences (*Omelchenko*, précité, § 50).

62. Les détournements de procédure utilisés au stade de l'enquête peuvent aussi contraindre en pratique le requérant à renoncer à ses droits à un avocat (*Yaremenko c. Ukraine*⁹¹, §§ 87-88).

63. La régularité de la détention du requérant entre les mains de la police est aussi un des éléments à considérer pour apprécier la validité de sa renonciation. L'arrêt *Omelchenko c. Ukraine*, précité, dit :

“48. As regards the subsequent questioning sessions on 31 October, 4, 9 and 10 November 2004, it is notable that they took place after the applicant had been notified of his status as a suspect and had signed waivers of his right to legal assistance. However, in assessing whether these waivers were genuine and unequivocal, the Court notes that the applicant signed them while remaining in police custody. The first waiver of 31 October 2004 dates to the period, when, according to the applicant, he remained in off-the-record detention. There is nothing in the case file to rebut his submissions in this respect. The fact that the applicant signed this waiver while arbitrarily held in police custody and having no ability to consult a lawyer gives rise to a strong suspicion that it was obtained in defiance of the applicant's will. This waiver cannot therefore be regarded as compliant with the Convention requirements.”

4) L'attitude du requérant et de la police

64. Plus généralement l'attitude du requérant et de la police sont des éléments à considérer pour apprécier la validité de la renonciation.

65. Après avoir été informé de ses droits à un avocat, un requérant peut y renoncer et répondre à l'interrogatoire de police. Cependant, **des garanties supplémentaires sont nécessaires** lorsque l'accusé demande un avocat car, s'il n'en a pas, il a moins de chances d'être informé de ses droits et il y a donc moins de chances que ceux-ci soient respectés (*Pishchalnikov c. Russie*, précité, §§ 77-78).

Selon cet arrêt, dès lors qu'un accusé demande à être assisté par un défenseur au cours d'un interrogatoire, le fait pour lui de répondre à d'autres questions posées par la police, même après la lecture de ses droits, ne saurait valoir renonciation valide au droit à un avocat. En outre, la Cour estime qu'un accusé, qui a exprimé le souhait de ne participer à l'enquête que par l'intermédiaire d'un défenseur, ne peut être interrogé de nouveau par les autorités tant que ce dernier n'est pas constitué, à moins que l'accusé lui-même ne prenne l'initiative de parler avec la police ou le parquet (voir §§ 78-80).

66. De plus, le fait que le requérant rétracte ses confessions dès qu'il reçoit l'assistance d'un avocat est un élément à considérer (par exemple, *Borotyuk c. Ukraine*, précité, § 82 ; *Lopata c. Russie*⁹², § 138).

Enfin, si le requérant s'est plaint d'un défaut d'avocat dès le stade initial de l'enquête et le Gouvernement défendeur n'avance pas qu'il y aurait renoncé, il n'y pas eu renonciation (*Šebalj c. Croatie*⁹³, § 256).

67. Enfin, la possibilité – notifiée ou non par la police - de contacter sa famille est un élément pris en compte (*Pavlenko c. Russie*, précité, § 106 ; *a contrario*, *Yoldaş c. Turquie*, précité, § 52).

⁹⁰. Voir également *Omelchenko c. Ukraine*, précité.

⁹¹. *Yaremenko c. Ukraine*, n° 32092/02, 12 juin 2008.

⁹². *Lopata c. Russie*, n° 72250/01, 13 juillet 2010.

⁹³. *Šebalj c. Croatie*, n° 4429/09, 28 juin 2011.

5) La gravité de l'infraction/de la peine

68. Dans son appréciation de la validité d'une renonciation, la Cour prend également en compte la gravité de l'infraction et de la sanction (*Pishchalnikov c. Russie*, précité, § 80 *in fine* ; *mutatis mutandis*, *Talat Tunç c. Turquie*, précité § 62)

Particulièrement, l'arrêt *Savaş c. Turquie* (précité, §§ 67-68), dit :

« (...) qu'il ne ressort pas du dossier que l'intéressé ait renoncé, même implicitement, à se faire assister par un avocat pendant la reconstitution des faits ou la confrontation qui a eu lieu entre lui et les plaignants alors qu'il était encore placé en garde à vue. En effet, les deux derniers procès-verbaux établis par la police ne mentionnent pas si le requérant a été informé de son droit d'être représenté par un avocat. **Tenant compte de la sévérité de la peine** à laquelle le requérant a été condamné et dans la mesure où les éléments de preuves recueillis pendant la garde à vue, en l'absence d'un avocat, ont servis de fondement à sa condamnation, la Cour considère que les juges du fond auraient dû effectuer un contrôle scrupuleux pour déterminer si la renonciation à l'assistance d'un avocat était dénuée d'équivoque (...). »

De plus, la Cour a mis en cause le fait que (§ 68) le juge interne « *ne s'est de fait jamais prononcée sur le point de savoir si le requérant avait renoncé de son plein gré à son droit d'être assisté par un avocat eu égard à la gravité des infractions reprochées (mutatis mutandis, Padalov c. Bulgarie, précité, § 55).* »⁹⁴

Il est aussi important de savoir si le requérant avait ou non conscience de la lourdeur de la sanction encourue lorsqu'il a signé la renonciation (*Leonid Lazarenko c. Ukraine*⁹⁵, § 56).

6) Conclusion

La Cour ne reconnaît la validité d'une renonciation au regard de la Convention que sous certaines conditions et circonstances bien précises, qu'elle évalue précisément. L'affaire *Galstyan c. Arménie*⁹⁶ est un exemple assez pertinent d'une renonciation jugée valide (§§ 90 et 91 - voir aussi *mutatis mutandis, Aleksandr Zaichenko c. Russie*, précité, § 50). A l'inverse, la renonciation a été jugée invalide dans de nombreuses affaires au vu d'un faisceau d'éléments de fait et de droit⁹⁷.

CONCLUSION

69. Au vu de la jurisprudence de la Cour, il semblerait qu'au stade de l'enquête pénale, la garantie d'être assisté par un avocat s'appliquerait dès la privation de liberté, donc dès l'arrestation du suspect.

70. Il semble en revanche difficile de conclure de façon catégorique à l'existence d'un droit de la personne inculpée d'être informée des droits tirés de l'article 6 § 3 c), en dehors de l'hypothèse d'une personne mineure et de celle de la notification du droit à l'assistance d'un avocat *gratuit commis d'office*, dans des cas où les peines encourues sont importantes.

71. La Cour a indiqué qu'un suspect doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendamment des interrogatoires qu'il subit. Néanmoins, il semble qu'elle n'ait pas conclu à la violation du droit à un procès équitable dans le cas où le suspect n'avait pas accès à un avocat dès son arrestation mais n'avait toutefois pas été interrogé, puisque n'avait alors été recueilli aucun élément qui puisse ensuite être utilisé à charge à l'encontre du suspect durant le procès. Si la Cour a déjà constaté des violations du droit au procès équitable en cas d'absence d'avocat et de silence pendant l'interrogatoire, elle a conclu ainsi, semblerait-t-il, lorsque le droit national faisait obstacle de façon systématique à

⁹⁴. Voir aussi l'opinion partiellement dissidente dans l'arrêt *Yoldaş c. Turquie*, précité, sur la question générale de la validité d'une renonciation à l'avocat lorsque la personne est détenue.

⁹⁵. *Leonid Lazarenko c. Ukraine*, n° 22313/04, 28 octobre 2010.

⁹⁶. *Galstyan c. Arménie*, n° 26986/03, 15 novembre 2007.

⁹⁷. *Talat Tunç c. Turquie*, précité.

la présence d'un conseil ou qu'il permettait de tirer du silence du suspect des conclusions jouant en sa défaveur.

72. La Cour ne semble pas avoir une démarche systématisée quant à la partie sur laquelle repose la charge de la preuve quant à l'existence d'une demande à être assisté par un avocat et d'une notification des droits que confère l'article 6 § 3 c). Néanmoins, elle prend notamment en compte les éléments suivants : un commencement de preuve ou document écrit, les garanties procédurales internes offertes au requérant ainsi que sa vulnérabilité.

73. Un requérant a valablement renoncé à son droit d'être assisté par un avocat, au regard de la Convention, que sous certaines conditions et dans des circonstances bien précises. Dans de nombreuses affaires, la renonciation a été jugée invalide par la Cour, au vu d'un ensemble d'éléments de fait et de droit. Il s'agit d'un faisceau d'éléments que la Cour examine *in concreto* dans chaque affaire.